

**Deuxième Avenant au Protocole du 6 mai 1972 relatif aux
modalités de transfert de cotisations dues a des
organismes de sécurité sociale et de prévoyance sociale
par des débiteurs résidant ou ayant résidé en Algérie signé
à Paris le 22 décembre 1985**

Article unique.

L'article 2 du protocole du 6 mai 1972, modifié par l'avenant du
le 1^{er} octobre 1980, est modifié de la manière suivante :

« Art. 2. - S'effectue également dans les conditions prévues par le présent
protocole le transfert d'Algérie en France.

« A. - Sans changement.

« B. - Des cotisations courantes d'assurance volontaire dues au titre des lois
françaises suivantes :

« No 76-1287 du 31 décembre 1976 relative à la situation au regard de la
sécurité sociale des travailleurs salariés à l'étranger ;

« No 80-471 du 27 juin 1980 étendant la protection sociale des français à
l'étranger.

« Les institutions françaises créancières, etc. »

(Le reste sans changement.)

Fait à Alger, le 22 décembre 1985, en double exemplaire en langues française et
arabe, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire :

Le secrétaire général du ministère de la protection sociale.

MOHAMED SEGHIR BABES

Pour le Gouvernement de la République française :

L'ambassadeur de France,

FRANÇOIS SCHEER